

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PA 057 712 23 V0001

Déposé le : 09/06/2023

Demandeur : SARL ANDRIANNE

Nature des travaux : Extension d'un camping avec création de 22 emplacements

Sur un terrain sis : LA TUILERIE à VIC-SUR-SEILLE (57630)

Référence(s) cadastrale(s) : 712 01 195, 712 01 196, 712 01 281, 712 01 282, 712 01 283, 712 01 284, 712 06 12, 712 06 175

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

## ARRÊTÉ

### accordant un permis d'aménager au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

#### Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 09/06/2023 par la SARL ANDRIANNE, représentée par Monsieur Bruno ANDRIANNE, demeurant Ferme de la Tuilerie - 57630 VIC SUR SEILLE

VU l'objet de la demande

- pour extension d'un camping avec création de 22 emplacements ;
- sur un terrain situé LA TUILERIE à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et réalisée par le BRGM-MTES,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU la décision du Préfet dispensant le projet d'une étude environnementale au cas par cas en date du 05/06/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 27/06/2023,

VU l'avis assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 11/07/2023,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la DDT de la MOSELLE – Police de l'Eau en date du 18/07/2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** La superficie du terrain à aménager est de 8000 m<sup>2</sup>.

Le nombre maximum d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs autorisé, est de 110 (dont 88 existants).

**ARTICLE 3 :** La défense Incendie du site devra être complétée par la création d'une aire d'aspiration réglementaire au niveau de l'étang (voir fiches techniques jointes en annexe) conformément à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 11/07/2023. Cette aire devra faire l'objet d'une réception en conformité (formulaire de demande de conformité joint en annexe).

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire est invité à respecter les prescriptions jointes en annexe, émises par :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie
- la DDT de la MOSELLE – Service Police de l'Eau

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne donne pas autorisation au titre du Code de l'Environnement. Conformément à l'article L 425-14 du Code de l'Urbanisme, la décision d'urbanisme ne peut être mise en œuvre avant la délivrance des autorisations environnementales ou la décision d'acceptation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration.

VIC-SUR-SEILLE, le  
Le Maire,

21.09.23

Le Maire,

Jérôme END



**NOTA :** Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa moyen) selon la cartographie disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.